

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

\*\*\*\*

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS LOUDUNAIS

\*\*\*\*

Décision n° 3574

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION 3443 DU 24 AOUT 2022 RELATIVE MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN – Lot n° 9 : MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS - Entreprise : SARL BERGE – Avenant n°3**

## Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2018-6-26 du 26 septembre 2018 créant l'autorisation de programme et crédits de paiements n°01/2018
- la délibération n° 2019-3-9 du 3 avril 2019 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018
- la délibération n° 2020-3-70 du 1<sup>er</sup> Juillet 2020 révisant l'autorisation de programme et crédits de paiement n°01/2018
- la décision n°3338-1-1 du 25 février 2021 portant attribution du marché public de travaux - restructuration et extension de la maison de santé de Loudun – lot n° 9 : menuiseries intérieures bois - entreprise : Sarl BERGE.
- la décision n°3523-1-1 du 6 juillet 2022 portant avenant n°1 au marché public de travaux - restructuration et extension de la maison de santé de Loudun – lot n° 9 : menuiseries intérieures bois - entreprise : Sarl BERGE.
- la décision n°3542-1-1 du 6 juillet 2022 portant avenant n°2 au marché public de travaux - restructuration et extension de la maison de santé de Loudun – lot n° 9 : menuiseries intérieures bois - entreprise : Sarl BERGE.
- la décision n°3543-1-1 du 6 juillet 2022 portant avenant n°3 au marché public de travaux - restructuration et extension de la maison de santé de Loudun – lot n° 9 : menuiseries intérieures bois - entreprise : Sarl BERGE.

Considérant le projet de travaux de restructuration et d'extension de la maison de santé de Loudun ;

Considérant la consultation lancée en date du 15 décembre 2020, suivie d'une phase négociation en février 2021 et l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par la SARL BERGE pour le Lot n° 9 : MENUISERIES INTÉRIEURES BOIS ;

Considérant le marché signé avec la SARL BERGE notifié le 4 mars 2021 ;

Considérant les travaux supplémentaires rendus nécessaires en cours d'exécution du marché.

**DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Par décision n°3443 en date du 24 août 2022, un avenant n°3 au marché est signé avec la SARL BERGE domiciliée 4 rue du Courtigas à COULONGES THOUARSAIS (79330), représentée par M. Olivier BERGE avec pour objet la réalisation de travaux complémentaires pour la modification du meuble de l'accueil de l'extension de la Maison de santé de Loudun.

### **ARTICLE 2 :**

Une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de la décision précitée concernant le montant initial du marché. Après rectification, il faut lire :

Le montant de l'avenant n° 3 s'élève à + 3 020,61 € HT soit + 3 624,73 € TTC ;

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 28 octobre 2022

et publication le 28 octobre 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221028-3574-AJ  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022

Le montant initial du marché s'élevait à 60 200,**50** € HT ;

L'avenant n°1 s'élevait à + 2 820,60 € HT ;

L'avenant n°2 s'élevait à + 2 596,34 € HT ;

L'avenant n°3 s'élève à + 3 020,61 € HT ;

Ce qui porte le marché à la somme de 68 638,**05** € HT soit 82 365,**66** € TTC (quatre-vingt-deux mille trois cent soixante-cinq euros et **soixante-six** centimes).

**ARTICLE 3 :**

Les autres articles de la décision restent inchangés.

**ARTICLE 4 :**

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 28 octobre 2022

Le Président,

Joël DAZAS

**SIGNÉ**

---

*Accusé de réception de la Sous-Préfecture*

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Sous-Préfecture  
le 28 octobre 2022

et publication le 28 octobre 2022

Notifié le .....

à .....

Accusé de réception en préfecture  
086-248600447-20221028-3574-AU  
Date de télétransmission : 28/10/2022  
Date de réception préfecture : 28/10/2022